

ARTICLE 1^{ER}: DENOMINATION ET CONSTITUTION

L'Arche est une association régie par la loi de 1901 et ses décrets d'application qui a pour slogan « **Nos quartiers ont du talent** ».

ARTICLE 2: BUT

L'Association a pour but de permettre à chacun de s'épanouir et de trouver sa place dans la société.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- ↳ Favoriser l'insertion sociale et professionnelle.
- ↳ Favoriser l'accès et la compréhension du droit commun.
- ↳ Contribuer au développement local, social, sportif et culturel.
- ↳ Améliorer le lien social.
- ↳ Favoriser l'accès à la culture générale.
- ↳ Faire la promotion des valeurs de l'éducation populaire.
- ↳ Soutien aux associations.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

La durée de l'association n'est pas limitée

Son siège est fixé au :

1 rue de l'Orbieu - 11100 Narbonne

ARTICLE 4 : MOYENS

L'association a comme moyens d'actions, pour réaliser ses buts :

- La création, l'acquisition, l'équipement, la gestion et le contrôle des établissements, des secteurs nécessaires à la réalisation de ces buts.
- L'organisation et la pratique de toutes activités sociales, artistiques, éducatives, culturelles, sportives et économiques notamment par l'organisation d'Accueil Collectifs de Mineurs (ACM).
- L'organisation de manifestations, de voyages, d'échanges, stages, séjours en France, en Europe et dans le monde.
- La réalisation de toutes missions éducatives conçues par elles-mêmes ou confiées par des tiers.
- L'édition, la diffusion concourant à la réalisation des ses buts.
- Le recrutement, la formation et l'emploi, le contrôle des personnels nécessaires à ces missions.

l'intervalle des réunions de l'assemblée générale ordinaire, sur convocation du conseil d'administration 20 jours à l'avance.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins qu'un tiers des membres de l'association soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

« ARTICLE 12 : BUREAU

Il est issu du conseil d'administration et donc élu à la majorité simple de ces membres.

Il est composé de 4 membres minimum.

Tous les membres du bureau doivent être majeurs à la date de leur élection.

Il comprend :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) porte-parole

Le Conseil d'Administration peut créer autant de poste d'adjoint qu'il en a besoin pour le Bureau

Le président est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

Il peut déléguer ponctuellement tout ou partie de ses pouvoirs. »

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les subventions versées par l'État et les collectivités.
- Les cotisations.
- La participation de ses adhérents aux frais relatifs à ses activités et à son développement.
- Les recettes exceptionnelles liées à ses activités.
- Plus généralement toutes les ressources prévues par la loi.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée selon les dispositions prévues à l'article 10, les modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer à la majorité relative des membres présents.

- Tous autres moyens dans les limites prévues par la loi, permettant la réalisation de l'objet de l'association notamment la vente permanente ou occasionnel de produits ou de services.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'association pourra s'affilier à toute association ou fédération.
Toutes associations peuvent s'affilier à l'Arche par signature d'une convention.
Le processus d'affiliation sera précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Elle se compose de membres d'honneur et de membres actifs

- Les membres d'honneur sont membres de plein droit et participent à l'assemblée générale avec voix délibératives.
- Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de cette assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHÉSION

L'association est ouverte à tous.
Pour en être membres il faut s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuellement.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.
- Cas examiné causant préjudice au bon fonctionnement du conseil d'administration.
- 3 absences au conseil d'administration consécutives sans excuse.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres élus pour 3 ans, renouvelable par tiers, rééligibles tous les ans, ainsi que 5 membres d'honneur comme prévus dans l'article 6.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois où il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ces membres.

Pour être éligible au conseil d'administration il faut avoir au moins 16 ans et être :

- ✓ Fournir le Volet n°3 du Casier Judiciaire vierge
- ✓ Être adhérent pendant un an et six mois de bénévolat

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le vacataire peut-être éligible au conseil d'administration.

Il est procédé à leurs remplacements définitifs à l'assemblée générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration fixe le budget annuel de l'association, il arrête les comptes de l'exercice et les présente à l'assemblée générale.

Il fixe les actions nouvelles à entreprendre, élabore et approuve le règlement intérieur.

Le conseil d'administration choisit en son sein les membres du bureau.

Il prend toutes les initiatives autorisées dans le cadre de la loi 1901 pour remplir les buts qui sont fixés à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de personnes physiques ou morales qui sont à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, et au moins 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est écrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibérée, vote le rapport moral et financier et approuve les comptes annuels.

Elle délibère aussi sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination, ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant annuel de la cotisation.

L'assemblée générale peut valablement à conditions qu'un tiers des membres de l'association soit présent ou représenté.

À la demande du président ou de la majorité des membres du conseil d'administration une assemblée générale extraordinaire peut-être réunie dans

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'actif net résiduel est attribué à une association ayant des buts similaires.

Fait à Narbonne, le 23 juillet 2015.

Le Trésorier,

Tayeb BOUAZIZ



Le Président,

Mohamed BOUHRAOUA.

